

DÉLIBÉRATION N°20220920-05

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 14 septembre 2022.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI (*à partir de la délibération n°09*), Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjointes au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, M. Jamel TAMOUM, M Stéphane THILLAY, Mme Anne-Marie TIBERKANE, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Mohamed MOKHTARI donne pouvoir à M. Salah KRIMAT (*délibérations n°01 à n°08*)

M Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Jamel TAMOUM

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Christine RENAUT donne pouvoir à Mme Florence COCART

Étaient absents :

Mme Sylvie MAUDUIT

M. Nicolas ROBBE

Mme Sandrine MUTRELLE est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°05 : MISE EN PLACE D'UN MONTANT FORFAITAIRE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES COIGNIÉRIENS SCOLARISÉS À L'EXTÉRIEUR ET LES ÉLÈVES HORS COMMUNE SCOLARISÉS SUR COIGNIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L. 212-8 du code de l'éducation relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;

Vu la délibération n° 89-06-18 du 23 juin 1989 portant sur la scolarité des enfants hors commune dans les écoles de Coignièrès ;

Considérant que des enfants coigniériens sont scolarisés hors de la Commune ;

Considérant la proposition de l'Association des Maires adjoints délégués à l'Enseignement des Yvelines (AME 78) d'homogénéiser le coût des charges d'exploitation à répartir réciproquement entre communes d'accueil et communes de résidence des enfants scolarisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Yasemin DONMEZ, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'abroger la délibération n°89-06-18 en date du 23 juin 1989 portant sur la scolarité des enfants hors commune dans les écoles de Coignières.

ARTICLE 2 – DECIDE de demander une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles de Coignières, étant entendu que la même disposition sera appliquée vis-à-vis des communes accueillant dans leurs écoles publiques des enfants de Coignières.

ARTICLE 3 – FIXE la participation annuelle à compter de la rentrée de septembre 2022 et pour les années suivantes à 488 € par élève en école élémentaire, et 973 € par élève en école maternelle.

ARTICLE 4 – DÉCIDE que réciproquement ce tarif sera identique et s'appliquera à la participation de la Ville au frais de scolarité des enfants coigniériens scolarisés hors commune, conformément à la proposition de l'AME 78.

ARTICLE 5 – DIT que la dépense comme la recette correspondante seront prévues au budget chaque année.

Pour extrait conforme :

Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées